

Liberté - Égalité - Fraternité

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021

DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE N°2020-1117 du 24 juin 2020 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire,
du dimanche 20 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021 au soir.

Par dérogation, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
Gibier sédentaire (petit gibier)	Lièvre	20-09-2020 15-10-2020 *	31-12-2020	* : communes définies ci-dessous (1)
	Perdrix (rouge et grise)	20-09-2020	30-11-2020	
	Faisan	20-09-2020	15-01-2021	Se référer au plan de gestion (2)
Autres espèces chassables	Lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, blaireau*, hermine	20-09-2020	28-02-2021	Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière. * : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2021
Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent	Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	20-09-2020	28-02-2021	
Grand gibier	Sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2020 01-06-2021	19-09-2020 30-06-2021	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
		01-07-2020	14-08-2020	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
		15-08-2020	19-09-2020	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
		20-09-2020	31-03-2021	Ouverture générale
	Chevreuil (3)	01-07-2020 01-06-2021	19-09-2020 30-06-2021	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse triennal.
	20-09-2020	28-02-2021	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.	
Daim (3) (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2020 01-06-2021	19-09-2020 30-06-2021	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.	
	20-09-2020	28-02-2021	Ouverture générale	
cerf élaphe (3)	20-09-2020	28-02-2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	

(3) chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

Heures de chasse : A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au grand gibier, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : Pour la bécasse des bois : application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus. **Chaque chasseur a obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021 ou de procéder à la saisie directement sur l'application ChassAdapt.**

Pour le pigeon : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour en période d'ouverture générale de la chasse.

Pour les anatidés : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

(1) : Ouverture de la chasse du lièvre au 15 octobre : Sur le territoire des communes déléguées de Andrezé, Beaupréau, la Chapelle du Genet, Jallais, la Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, la Jubaudière, La Poitevinière, Villedieu la Blouère, St Christophe du Bois, le Puy St Bonnet, Cholet, la Tessoualle, la Salle de Vihiers, Coron, la Plaine, Somloire, St Paul du Bois, les Cerqueux sous Passavant, le Voide, Vihiers, St Hilaire du bois, les Cerqueux.

(2) : Plan de gestion « Faisan Commun » : Il est institué un plan de gestion pour l'espèce faisan commun conforme au schéma départemental de gestion cynégétique. **Communes engagées dans la phase de gestion d'une population reconstituée** : Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**), Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Moulherne (**GIC des Grandes Oeilles**). **Phase de reconstitution d'une population** : Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoil (**GIC des Plaines**). **Interdiction du tir de la poule faisanne** : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**), Armaillé et La Prévrière (**GIC de Pierre-Frite**), Combré (**GIC de Combré**)

EXERCICE DE LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **1er juillet 2020 au 19 septembre 2020** et du **15 mai 2021 au 30 juin 2021**.

DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE : SE REPORTER AUX ARRETES MINISTERIELS

INTERDICTION DU TIR A PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES
La chasse du gibier d'eau commence deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit deux heures après son coucher

SECURITE A LA CHASSE Usage des armes à feu à la chasse

Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions agricoles, industrielles ou dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. **Effets fluorescents**. Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. Les brassards, casquettes et chapeaux ne sont pas suffisants. L'effet fluorescent doit être au moins un gilet ou une veste. Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée.